

Projet de règlement sur l'éthique et la déontologie des élus

Rencontre publique d'information
et de consultation



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Le domaine d'application (article 1.2.1) :

Ce projet de règlement vise l'élu dans l'exercice de ses fonctions ou non.

Les objets du projet de règlement (article 1.2.2) :

- Prioriser des valeurs et améliorer leur compréhension
- Instaurer des normes de comportement
- Prévenir les conflits éthiques et aider à les résoudre
- Appliquer des mesures de contrôle en cas de manquement au règlement

Les définitions et l'interprétation du texte (articles 1.3 à 1.8)

- Les définitions pertinentes seront présentées au fur et à mesure de cette présentation.
- Les règles d'interprétation du texte sont celles usuellement insérées dans la réglementation.

Les valeurs (chapitre 2 du projet)

À quoi servent-elles ? (article 2.1)

- Elles guident l'élu pour la prise de décision.
- Elles guident l'élu dans sa conduite.
- Elles couvrent les situations éthiques non prévues dans le règlement.
- Elles font partie du volet « éthique » du projet de règlement.

Les valeurs (chapitre 2 du projet) - suite

Quelles sont-elles ?

- respect (article 2.2)
- entraide et partage (article 2.3)
- fierté et humilité (article 2.4)
- responsabilité et transparence (article 2.5)

Les règles de conduite (chapitre 3 du projet)

Ces règles se trouvent au chapitre 3 du projet de règlement.

Elles imposent aux élus des comportements (« tout élu doit »).

Ces règles couvrent le volet « déontologique » du projet de règlement.

Les règles de conduite relatives aux intérêts personnels de l'élu

Qu'est-ce qu'un intérêt personnel?

« Intérêt personnel et d'affaires de l'*élu* et comprend :

- a) les intérêts personnels et d'affaires d'un membre de sa *famille immédiate*;
- b) les intérêts personnels et d'affaires d'une personne morale, société ou entreprise dans laquelle l'*élu* ou un membre de sa *famille immédiate* a des intérêts personnels ou d'affaires. »

Les règles de conduite relatives aux intérêts personnels de l'élu - suite

Qui fait partie de la famille immédiate de l'élu?

- « a) le conjoint de l'*élu*;
- b) l'enfant de l'*élu* ou l'enfant du *conjoint* de l'*élu*;
- c) le père, la mère, le frère, la sœur de l'*élu* ou du *conjoint* de l'*élu*;
- d) une personne dont l'*élu* ou le conjoint de l'*élu* agit à titre de tuteur ou de tutrice;
- e) une personne, autre qu'un employé ou une employée, qui dépend financièrement de l'*élu* ou du conjoint de l'*élu*. »

1re règle de conduite relative aux intérêts: la divulgation (article 3.1)

L'élu doit divulguer par écrit ses intérêts personnels dans :

- a) des immeubles situés sur *Tshitassinu*;
- b) dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises susceptibles d'avoir des *contrats* avec *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou avec toute *société apparentée*;
- c) des emplois et des postes d'administrateurs occupés;
- d) des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en capital et intérêts, excède 2 000\$;

1re règle de conduite relative aux intérêts: la divulgation (article 3.1) - suite

- e) des prêts qu'il a accordés à d'autres personnes que les membres de sa *famille immédiate* et dont le solde, en capital et intérêts, excède 2 000\$.

1re règle de conduite relative aux intérêts: la divulgation (article 3.1) - suite

Qu'est-ce qu'une société apparentée?

« Société dans laquelle *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* détient des actions, des parts sociales, société en commandite dont *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* est un commanditaire, personne morale dont au moins 50% des revenus annuels provient de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. »

1re règle de conduite relative aux intérêts: la divulgation (article 3.1) - suite

Doivent aussi être divulgués :

Les intérêts

- a) du conjoint de l'*élu*;
- b) de l'enfant de l'*élu* ou de l'enfant du *conjoint* de l'*élu*;
- c) d'une personne dont l'*élu* ou le conjoint de l'*élu* agit à titre de tuteur ou de tutrice;
- d) d'une personne, autre qu'un employé ou une employée, qui dépend financièrement de l'*élu* ou du conjoint de l'*élu*.

1re règle de conduite relative aux intérêts: la divulgation (article 3.1) - suite

Quand cette divulgation est faite?

- dans les 30 jours suivant l'élection (article 3.1);
- dans les 30 jours de l'anniversaire de l'élection (mise à jour annuelle – article 3.2);
- dès qu'il y a un changement à apporter à une déclaration (article 3.3);

Comment ? par l'élu qui produit un écrit au greffier de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*

Cette déclaration est une information publique et est accessible à quiconque en fait la demande (article 3.4).

2e règle de conduite relative aux intérêts: l'interdiction d'être en conflit d'intérêts (article 3.5)

Aucun *élu* ne peut se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

Un *élu* est en « conflit d'intérêts » lorsqu'il exerce un pouvoir, une tâche ou une fonction et sait ou aurait raisonnablement dû savoir que l'exercice de ce pouvoir, de cette tâche ou de cette fonction lui offre la possibilité de faire bénéficier ses *intérêts personnels*.

Un *élu* est en « apparence de conflit d'intérêts » s'il est apparent pour une personne raisonnablement bien informée que la capacité de la personne à exercer un pouvoir, une tâche ou une fonction liée à son mandat ou à son poste est affectée par ses *intérêts personnels*.

3e règle de conduite relative aux intérêts: interdiction d'avoir un intérêt dans un contrat (article 3.6)

Aucun *élu* ne peut, pendant la durée de son mandat, avoir un *intérêt personnel* dans un *contrat* avec *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou dans un *contrat* avec une *société apparentée*, sous réserve des exceptions prévues.

Liste des 13 exceptions (article 3.7) :

Catégorie d'exceptions liées à l' « intérêt involontaire » :

- a) intérêt lié à une succession ou une donation – à laquelle l'élu renonce le plus tôt possible;

3e règle de conduite relative aux intérêts: interdiction d'avoir un intérêt dans un contrat (article 3.6) - suite

Catégorie d'exceptions liées au « droit de gagner sa vie » :

- b) intérêt lié à une société par actions (non contrôlée ni administrée par l'élu qui possède moins de 10% des actions votantes);
- c) intérêt comme membre d'un comité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou comme membre ou administrateur d'une *société apparentée*;
- d) rémunération, allocation, remboursement de dépenses, avantage reçu à titre de condition de travail attachée à sa fonction d'élu;
- e) *contrat* de travail d'un membre de la *famille immédiate* de l'élu au sein de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou au sein d'une *société apparentée*;

3e règle de conduite relative aux intérêts: interdiction d'avoir un intérêt dans un contrat (article 3.6) - suite

- f) *contrat* d'un membre de la *famille immédiate* de l'*élu* avec *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou dans un contrat avec une *société apparentée*.

Catégorie d'exceptions liées à « un bénéfice accessible à tous » :

- g) prêt, remboursement, subvention, indemnité ou autre prestation en vertu d'un règlement ou d'un programme de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*;
- h) fourniture de services offerts de façon générale par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou par une *société apparentée*;
- i) vente ou location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

3e règle de conduite relative aux intérêts: interdiction d'avoir un intérêt dans un contrat (article 3.6) - suite

- j) obligations, billets ou autres titres offerts au public par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou par une *société apparentée* à des conditions non préférentielles;
- k) fourniture de services ou de biens obligatoire, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

Catégorie d'exceptions liées à « l'antériorité » :

- l) fourniture d'un bien par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou par une *société apparentée* avant que l'*élu* ne pose sa candidature;

3e règle de conduite relative aux intérêts: interdiction d'avoir un intérêt dans un contrat (article 3.6) - suite

Catégorie d'exceptions liées à la « force majeure » :

m) dans un cas de force majeure, l'intérêt général exige que le *contrat* soit conclu.

4e règle de conduite relative aux intérêts: la gestion de l'intérêt dans une question (article 3.8)

Tout *élu* qui est présent à une réunion de *Katakuhimatsheta* au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a un *intérêt personnel*, réel ou potentiel, doit :

- a) divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question; et
- b) s'abstenir de participer à celles-ci; et
- c) de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Cette obligation s'applique également lors d'une assemblée, lorsque l'*élu* y siège en sa qualité d'*élu*, de tout comité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou d'un autre organisme.

4e règle de conduite relative aux intérêts: la gestion de l'intérêt dans une question (article 3.8) - suite

Si la réunion ou l'assemblée n'est pas publique, l'*élu* doit quitter la réunion ou l'assemblée après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Si l'élu est absent d'une réunion ou assemblée où une telle question est prise en considération : il doit divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première réunion ou assemblée à laquelle il est présent, après avoir pris connaissance de ce fait.

Le greffier ou le secrétaire de la réunion ou de l'assemblée inscrit au procès-verbal : la divulgation, l'abstention et, le cas échéant, le retrait de l'assemblée de l'*élu*.

4e règle de conduite relative aux intérêts: la gestion de l'intérêt dans une question - exceptions (article 3.9)

L'article 3.8 ne s'applique pas :

- a) dans le cas où l'intérêt de l'*élu* consiste dans des rémunérations, allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions d'*élu* au sein de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, au sein d'un comité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou au sein d'une *société apparentée*;
- b) dans le cas où l'intérêt est tellement minime que l'*élu* ne peut raisonnablement être influencé par lui;
- c) si l'intérêt de l'*élu* est le même que celui d'une vaste catégorie de membres de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*.

5e règle de conduite relative à l'interdiction d'utiliser les ressources et renseignements

Aucun *élu* ne peut utiliser les ressources de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou de toute autre *société apparentée* à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. (exception : utilisation, à des conditions non préférentielles, d'une ressource mise à la disposition des *Pekuakamiulnuatsh*) (article 3.10)

Aucun *élu* ne peut utiliser, communiquer, ou tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements confidentiels pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. (article 3.11)

Aucun *élu* ne peut détourner ou tenter de détourner, à son propre usage ou à l'usage d'un tiers, tout argent, valeur, actif ou bien appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou à toute *société apparentée*. (article 3.12)

6e règle de conduite relative à l'interdiction d'obtenir des avantages et opportunités personnels

Interdiction d'actes de corruption (article 3.13)

Interdiction d'accepter un don qui peut influencer l'indépendance de jugement (article 3.14)

Règles relatives à la propriété et conservation des avantages reçus dans le cadre d'activités de représentation (ex. : prix de présence, trou d'un coup au golf) (article 3.15) :

- l'élu peut conserver le don reçu lors d'une activité de représentation :
 - dont la valeur est moins de 200\$; ou

6e règle de conduite relative à l'interdiction d'obtenir des avantages et opportunités personnels - suite

- remis dans le cadre d'un tirage pour lequel l'élu participe moyennant une contribution personnelle de l'élu non remboursée; ou
- remis dans le cadre d'un concours d'habiletés personnelles.

Tout autre don doit être remis à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à la société apparentée ou l'organisme sur laquelle ou lequel l'élu siège.

6e règle de conduite relative à l'interdiction d'obtenir des avantages et opportunités personnels - suite

Tout don que l'élu ne peut conserver et qui a une valeur de 200\$ et plus doit être déclaré.

Par qui? Par l'élu qui le reçoit.

Quand? Dans les 30 jours de la réception du don.

Comment? Par une déclaration écrite faite auprès du greffier, contenant : une description du don, le nom du donateur, la date et les circonstances de la réception du don.

Ces déclarations sont déposées annuellement dans le cadre d'une réunion décisionnelle.



7e règle de conduite relative à l'interdiction d'actes de harcèlement et de violence (article 3.17)

Tout élu doit adopter une conduite exempte de harcèlement, psychologique ou sexuel, ou de violence.

8e règle de conduite relative aux infractions et irrégularités financières (articles 3.18 et 3.19)

Tout élu doit signaler, au président du Comité des finances et d'audit, une infraction et irrégularité financière ou un manquement au règlement sur l'éthique et la déontologie.

L'élu doit aussi déposer une plainte à Ka Itutamatshesht.

9e règle de conduite relative à l'après-mandat (article 3.20)

Dans les 12 mois suivant la fin du mandat d'un élu, celui-ci ne peut occuper un poste lui permettant d'obtenir un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'élu.

10e règle de conduite relative à une annonce partisane (article 3.21)

Un élu ne peut, lors d'une activité de financement politique, faire une annonce de la réalisation d'un projet qui n'a pas été l'objet d'une décision finale par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

11e règle de conduite relative à la formation (article 3.22)

Tout élu doit participer à une formation sur l'éthique et la déontologie, dans les 6 mois suivant la déclaration de son élection.

Dans les 30 jours suivant sa participation à une telle formation, il doit en aviser le greffier qui en fait rapport à une réunion décisionnelle.

Le défaut de participer à une telle formation constitue un facteur aggravant aux fins de l'imposition d'une sanction, s'il y a un manquement au règlement.

12e règle de conduite relative au serment (article 3.23)

Tout élu doit, dans les 30 jours suivant son élection, prononcer un serment en vertu duquel il s'engage à respecter le règlement.

Le conseiller en éthique (chapitre 4 du projet)

Son rôle? fournir à l'élu qui le demande un avis écrit et motivé sur la conformité de sa situation personnelle en regard des règles contenues au règlement

Le conseiller en éthique est :

- nommé par Katakuhimatsheta pour un mandat de 4 ans;
- nommé sur une base contractuelle;
- est payé par Pekuakamiulnuasth Takuhikan,

L'avis du conseiller en éthique est confidentiel.

Le conseiller en éthique (chapitre 4 du projet) - suite

Le conseiller en éthique dépose un rapport annuel de ses activités à Katakuhimatsheta. Il peut déposer un rapport spécial.



Le mécanisme de contrôle (chapitre 5 du projet)

1re étape : la plainte (article 5.1)

- toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un élu a commis un manquement au règlement peut déposer une plainte :
 - au plus tard dans les 3 ans qui suivent la fin de mandat de l'élu;
 - à Ka Itutamatshesht ou à la ressource responsable de la réception des insatisfactions et des plaintes des usagers (selon le choix du plaignant).
- la plainte est écrite et est assermentée.

Le mécanisme de contrôle (chapitre 5 du projet) - suite

Le plaignant a droit à de l'assistance, lors de la rédaction et du dépôt de la plainte et a aussi droit à de la protection (article 5.2):

- confidentialité, dans la mesure du possible, de l'identité du plaignant;
- pouvoir de Ka Itutamatshesht de mettre en place des mesures de protection du plaignant, si ce dernier est menacé, intimidé, sanctionné.

Le mécanisme de contrôle (chapitre 5 du projet) - suite

2^e étape : l'enquête (articles 5.3 à 5.6)

- l'enquête est guidée par les valeurs énoncées au chapitre 2;
- sur réception d'une plainte, Ka Itutamatshesht en accuse réception et il transmet copie de la plainte (article 5.4) :
 - à l'élu visé par la plainte; et
 - au président du Comité des finances et d'audit; et
 - au greffier qui en informe les autres élus.

Le mécanisme de contrôle (chapitre 5 du projet) - suite

- la plainte est l'objet d'un examen préalable par Ka Itutamatshesht (délai de 30 jours pour cet examen pour obtenir du plaignant des informations additionnelles);
- Ka Itutamatshesht peut rejeter une plainte frivole, vexatoire ou manifestement mal fondée ou si le plaignant refuse ou néglige de fournir des informations additionnelles (au plus tard dans les 40 jours de la plainte);
- l'enquête est présidée par Ka Itutamatshesht et il permet à l'élu de présenter une défense pleine et entière (au plus tard dans les 100 jours de la plainte).

Le mécanisme de contrôle (chapitre 5 du projet) - suite

3^e étape : la décision (article 5.7)

- Ka Itutamatshesht rend sa décision relative à la commission ou non du manquement (au plus tard dans les 130 jours de la plainte);
- Ka Itutamatshesht transmet sa décision :
 - à l'élu visé par la plainte; et
 - au plaignant; et
 - au président du Comité des finances et d'audit; et
 - au greffier qui en informe les autres élus.

Le mécanisme de contrôle (chapitre 5 du projet) - suite

4^e étape : la sanction (articles 5.7 et 5.9)

- Si la décision déclare que l'élu a commis un manquement, ce dernier dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de la décision pour fournir ses observations sur la sanction qui pourrait être imposée et demander d'être entendu.
- Ka Itutamatshesht détermine la sanction en tenant compte de la gravité du manquement, des circonstances, si l'élu a obtenu un avis du conseiller en éthique, si l'élu a suivi la formation obligatoire, si l'élu a pris des précautions raisonnables.

Le mécanisme de contrôle (chapitre 5 du projet) - suite

- sanctions possibles :
 - la réprimande;
 - la remise du don, du profit injustifié;
 - le remboursement de toute rémunération attachée à la fonction d'élu;
 - l'imposition d'une amende maximale de 500\$;
 - la suspension de l'élu, selon la durée fixée par Ka Itutamatshesht;
 - la destitution.

Révision obligatoire du règlement (article 6.1):

- avant le 1^{er} novembre qui suit l'élection générale.